

celle-ci; cependant, il ne peut y procéder tant qu'il n'a pas conclu spécifiquement que l'adolescent comparaissant devant lui a commis une infraction.

J'estime qu'aux termes de ce paragraphe, on confère encore au juge des pouvoirs qui ne relèvent pas de sa compétence. Est-ce logique que le juge soit à la fois enquêteur, policier, psychiatre ou greffier dans une même cause? Je ne crois vraiment pas que la raison invoquée, soit l'absence des agents de probation, puisse justifier une telle procédure. Ce serait accorder à un juge beaucoup trop de pouvoirs et de liberté juridique et administrative. Un juge, c'est un juge, mais seulement un juge. Il ne doit donc pas s'attribuer les rôles mentionnés il y a quelques instants. La définition même du juge serait alors complètement faussée. Il doit demeurer neutre dans son domaine, soit celui d'appliquer la loi selon ses compétences, et en vertu desquelles il a été nommé et assermenté.

Ainsi, dans les pages suivantes, où l'on définit le rôle de l'agent de probation, tout est ambigu, complexe, ce qui, à mon avis, aura pour effet de susciter des disputes arides et inutiles.

J'aimerais de nouveau appeler l'attention de la Chambre sur le document reçu de la part du directeur général de Boscoville. Je citerai donc trois courts paragraphes de ce document, qui sont, à mon sens, très constructifs. Je cite:

Juge et «surintendant»

Il faut éviter de remettre au surintendant tel que le souligne l'article 47, paragraphe premier, la responsabilité de transfèrement d'une institution à une autre. Le juge doit être la personne qui assume l'efficacité des mesures de rééducation que la société, dont il est le représentant final, prend pour ce jeune. Il faut respecter cela si l'on veut que le juge joue le rôle que l'expérience a révélé être essentiel à une rééducation réussie.

Je fais miennes ces remarques, et le gouvernement, à mon avis, devrait sérieusement considérer cet aspect particulier de la loi. Le deuxième commentaire se lit comme il suit, au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 59, à la page 53:

Le juge peut envoyer par mandat un adolescent en prison. Nous mentionnons qu'une telle mesure ne devrait pas être employée avec un adolescent s'il y a dans la circonscription judiciaire où se déroule le procès un endroit de détention pour adolescents. Le contact avec les prévenus adultes, lors d'un emprisonnement préalable à une mesure de rééducation, est contre-indiqué et risque de stigmatiser un jeune qui subit de telles situations. Les expériences passées prouvent qu'il faut éliminer de telles mesures quand cela est possible.

De nouveau, je recommande énergiquement au gouvernement de considérer cet aspect, afin que les jeunes délinquants ne soient pas à la merci d'exemples qui s'avéreront très néfastes, comme celui des criminels d'habitude. Nous avons affaire à des jeunes gens malchanceux, et non pas à des déchets de la société; il ne faut pas l'oublier.

J'en arrive maintenant à un point qui me semble crucial et auquel nous ne ferons jamais assez attention. Il s'agit du paragraphe 4 de l'article 60, à la page 55 du bill, qui se lit comme il suit:

Nul ne peut, sauf avec la permission d'un juge, publier par quelque moyen que ce soit de compte rendu

a) relatif à une infraction commise par un adolescent ou dont celui-ci est inculpé, etc.

Monsieur l'Orateur, les seuls mots «sauf avec la permission du juge» enlèvent, à mon avis, toute la portée juridique de ce paragraphe. Y aurait-il, dans la loi, cer-

[M. Beaudoin.]

taines préférences? Est-il bon, peu importe l'importance ou l'aspect sensationnel, au sens journalistique, du cas précis, qu'un adolescent devienne soudainement la proie d'une publicité qui ternira sa réputation à tout jamais? Existe-t-il un seul juge au Canada qui ne comprenne cet aspect primordial de la réhabilitation de l'adolescent? A mon sens, le gouvernement, dans ce cas précis, par les six mots que je conteste d'une manière absolue, ouvre la porte à des abus contraires à la liberté la plus élémentaire d'un prévenu. Je voudrais citer les remarques de M. Gendreau de Boscoville, à ce sujet:

On dit qu'il est possible à un juge d'accorder la permission de publier certains comptes rendus d'un procès d'un jeune adolescent.

Pour des fins de rééducation, nous considérons qu'il faut bannir toute publicité concernant l'acte de délinquance d'un jeune lorsque celui-ci comparaît devant un juge pour enfants. Aucune permission de révéler au public quelqu'aspect que ce soit du problème familial ou personnel ne devrait être accordée. Il y a là de trop grands risques pour que l'on puisse permettre une telle chose. Cela est vu nettement dans une perspective de rééducation qui implique le plus possible que l'individu n'ait pas à porter de stigmates sociaux impropres à créer de bonnes conditions de réinsertion sociale. On ne peut l'empêcher pour les adultes, on ne doit aucunement pas le permettre actuellement pour les jeunes: ce serait rétrograder.

Cette citation s'explique par elle-même, et s'il y a quelqu'un qui s'y connaît en réhabilitation au Québec, c'est sûrement le directeur général de Boscoville. Il est dans le bain, comme on dit, c'est-à-dire, dans la profession.

A mon avis, le projet de loi est positif dans son ensemble. Nous nous efforçons de défendre le jeune délinquant en l'aidant, par l'adoption de lois positives, et non punitives.

Nous constatons un net recul, par exemple, par rapport à la loi adoptée en 1929, dans le problème de la probation. Déjà, cette loi reconnaissait le pouvoir administratif des agents probateurs. Or, maintenant, comme je l'ai souligné brièvement, il y a quelques minutes, le bill C-192 concède au juge le pouvoir de nommer qui il veut comme agent de probation, et il reconnaît même au juge le droit de faire lui-même la probation, ce à quoi je m'oppose.

Je crois que le bill devrait être modifié, en tenant compte de la situation actuelle. Aujourd'hui, presque toutes les provinces ont établi des services de probation officiellement constitués par des lois. L'expérience a permis de systématiser l'action à caractère social du service de probation. En même temps, et graduellement, les éléments professionnels et scientifiques se sont intégrés dans cette pratique. Cette mesure est mise en application dans le cadre des services qui sont officiellement constitués. Il va de soi que l'action du service de probation est toujours liée à l'application de la loi.

Toutefois, soumettre son action à la direction et au bon vouloir du juge est un non-sens et un anachronisme. Dans ce projet de loi, je note une nette ingérence du gouvernement fédéral dans une compétence qui relève exclusivement du gouvernement provincial, et dans un domaine qui est déjà occupé par la province. A mon avis, nous, du gouvernement fédéral, ne devons en aucune façon déterminer le rôle, les fonctions, les droits et les devoirs des agents de probation. Cette responsabilité relève du gouvernement provincial et, que je sache, ce gouvernement veut bien continuer à assumer ses responsabilités dans ce domaine.